

# **GE\_GERICHTE ATAS/64/2017 vom 26. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_64\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_64_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/64/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/64/2017 del 26 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a. Le recours est formellement dirigé contre la décision sur opposition du 2 août 2016, par laquelle l'intimé a confirmé sa décision du 13 octobre 2015 accordant à la recourante une somme supplémentaire de CHF 2'750.- rétroactivement à février 2013 à titre de prestations complémentaires, dans le cadre d'une révision, pour tenir compte des cotisations sociales dues par le couple, tout en maintenant les autres bases de calcul. L'objet de cette décision est ainsi uniquement le montant de ces

A/3065/2016 - 4/6 - cotisations pour le calcul des prestations, mais non pas le revenu hypothétique de la recourante. Or, la recourante conteste dans son recours uniquement la prise en compte d'un revenu hypothétique. Quoique interjeté dans les délais et forme prescrits par la loi, compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b et 56 ss LPGA), cette conclusion est irrecevable, dès lors qu'elle dépasse l'objet de la décision. b. Il appert que la recourante requiert en fait soit une révision formelle de l'arrêt du 29 janvier 2014 de la chambre de céans, par lequel celle-ci avait admis la prise en considération un revenu hypothétique, soit une révision matérielle des décisions du SPC, en se prévalant d'une aggravation de son état. c. En admettant que la recourante demande une révision matérielle des décisions de l'intimé, en se prévalant d'une aggravation de son état, une telle demande doit être déclarée irrecevable. En effet, elle aurait dû être adressée à l'intimé et non pas à la chambre de céans. Or, ce n'est que dans le cadre du recours que la recourante demande pour la première fois une révision en se prévalant de ce qu'elle est gravement atteinte dans sa santé, si bien qu'elle ne peut pas travailler. Elle n'en a pas non plus fait état dans son opposition à la première décision rendue. Au demeurant, une aggravation n'est ni alléguée ni prouvée.

### **E. 3**

Reste à examiner si le recours doit être considéré comme une demande de révision formelle de l'arrêt de la chambre de céans du 29 janvier 2014. a. Les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement (art. 61 let. i LPGA). Selon un principe général, la demande en révision, sur le fond, doit être formée devant l'autorité qui, en dernière instance, a statué au fond (ATF 134 III 45 consid. 2.2). Selon l'art. 81 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande doit en particulier indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 2). b. En l'occurrence, la recourante n'invoque aucun fait nouveau important ou moyen de preuve qui ne pouvait pas être produit dans la précédente procédure qui s'est déroulée devant la chambre de céans. Partant, pour autant que son recours doive être interprété comme une demande de révision formelle de l'arrêt du 29 janvier 2014 de la chambre de céans, il est également irrecevable.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours et les éventuelles demandes de révision formelle et matérielle sont irrecevables.

A/3065/2016 - 5/6 - Ils sont par ailleurs manifestement téméraires. Toutefois, au vu de la situation financière difficile de la recourante, la chambre de céans renonce à mettre les frais de la procédure à la charge de celle-ci, comme elle aurait été en droit de le faire en application de l'art. 89 H LPA.

\*\*\*

A/3065/2016 - 6/6 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.